

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société Ramery
Environnement des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son site
d'HAUBOURDIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L181-1, R122-2, R181-45 et R181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 imposant à la société Ramery des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 janvier 2008 prenant acte de la déclaration de la société Ramery Environnement d'exploiter une plate-forme de transit et de tri de déchets du bâtiment et des travaux publics sur le territoire de la commune d'HAUBOURDIN (59320), rue des Lostes ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société Ramery Environnement par courrier du 21 août 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, catégorie 1.a) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », adressée par la société Ramery Environnement en date du 21 juin 2019 ;

Vu la décision du 7 août 2019 de non soumission à étude d'impact ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 février 2021 ;

Vu les observations par le demandeur sur ce projet par courriel du 8 mars 2021 ;

Considérant que la modification présentée par l'exploitant porte sur l'augmentation de la capacité de broyage de bois autorisée pour le site. Il s'agit d'une activité existante, relevant initialement du régime de la déclaration, dont les équipements et stockages associés sont inchangés, mais dont les plages horaires de fonctionnement sont étendues et dont les capacités journalières de traitement, initialement moyennées sur l'année, sont désormais exprimées en capacité journalière de pointe ;

Considérant qu'au vu de la décision du 7 août 2019 susvisée, cette modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

Considérant que la modification ne fait pas entrer l'établissement dans le champ des directives SEVESO et IED, étant considéré que le site ne réalise pas de prétraitement de déchets non dangereux destinés à l'incinération ou à la coïncinération avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (rubrique 3532) ;

Considérant que les rejets et nuisances générés par le site ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients au regard des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées à l'établissement Ramery Environnement d'HAUBOURDIN ne constituent pas de modifications substantielles au sens de l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Ramery Environnement, dont le siège social est situé Parc d'Entreprises de la Motte du Bois à Harnes (62440) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'HAUBOURDIN, rue des Lostes, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013	Article 1.2.1	Modifié et remplacé par Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
	Article 4.1.1	Modifié et remplacé par Article 4 – Origine des approvisionnements en eau
	Article 3.1.5	Complété par Article 5 – Émissions diffuses et envols de poussières
	Article 1.2.5	Article 7 – Gestion des déchets sur site

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement et rayon d'affichage (km)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Installation de broyage de bois : 720 t/j . La quantité de déchets destinée à l'incinération et la co-incinération ne peut excéder 75 t/j. La quantité annuelle maximale traitée est de 43 200 tonnes.	A (2)
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (en mélange ou séparés) de : <ul style="list-style-type: none"> • papier/cartons : 120 m³ • plastiques : 900 m³ • caoutchouc (pneus) : 375 m³ • bois : 8430 m³ (dont 8400 m³ en extérieur et 30 m³ sous couvert) • pare-chocs issus du tri : 135 m³ Tri de déchets non dangereux en mélange (crible + séparateur + cabine de tri mobiles) <ul style="list-style-type: none"> • déchets issus du pré-tri en attente de tri : 2390 m³ (dont 2270 m³ en extérieur et 120 m³ sous couvert) • déchets entrants en attente de tri : 3500 m³ (bâtiment) soit au total 15850 m³	E

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement et rayon d'affichage (km)
2711-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<p>Station de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>La quantité susceptible d'être présente ne dépasse pas 200 m³.</p>	DC
2716-2	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux (en mélange ou séparés) non inertes.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déchets verts : 510 m³ • plâtres : 480 m³ 	DC
2718-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Autres cas</p>	<p>Station de regroupement de déchets industriels spéciaux.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant de 990 kg.</p>	DC
2713-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	<p>Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages ou de déchets d'alliages non dangereux.</p> <p>La surface est de 120 m² (bennes)</p>	D
2794	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p>	<p>Broyage de déchets verts.</p> <p>La capacité est inférieure à 30t/j.</p>	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>Inférieur ou égal à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	<p>Distributeur de gazole non routier (débit : 70 l/mn) destiné aux pelles et chargeuses présents sur le site.</p> <p>Volume annuel maximum distribué de 260 m³.</p>	NC

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement et rayon d'affichage (km)
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Inférieure ou égale à 5 000m ² .	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Superficie de l'aire de stockage de 2 500 m² .	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50t.	Stockage de 660 l de lave-glace, soit 0,63 t .	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50t au total.	Cuve de gazole non routier de 6 000l, soit 5,1 t .	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôles périodiques, D : Déclaration, NC : Non Classé

ARTICLE 4 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : 193 m³ maximal par an (réseau public de la commune d'Haubourdin).

Ils sont répartis de la façon suivante :

Activité	Besoin en eau (m³/an)
Besoins sanitaires (douches, lavabos,...)	35
Nettoyage des équipements	158
Arrosage des voiries	
Total	193

».

ARTICLE 5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les prescriptions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Tous les dispositifs nécessaires seront mis en places pour limiter les émissions de poussières notamment lors des opérations de broyage. Le matériel utilisé dispose de technologies avancées afin de limiter les émissions de poussières (projection d'eau dans la chambre d'aspiration, capotage des zones d'émission). En complément, une brumisation est systématiquement mise en place lors des campagnes de broyage. Le flux est dirigé sur la chute du tapis du broyeur. Une évaluation de la teneur en poussières sédimentables ainsi que les poussières inhalables sera réalisée dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté, puis 1 fois par an. »

ARTICLE 6 – GESTION DES DÉCHETS

Une annexe 2 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 est créée avec les dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.2.5.2. Produits acceptés sur le site de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets acceptés sur le site pour y être traités ou y transitent relèvent d'un code figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils sont :

- *de manière générale, des déchets non dangereux en mélange destinés à être triés sur le site provenant des domaines d'activités du bâtiment et des travaux publics, des industries et des collectivités ;*
- *ponctuellement, des déchets mono-flux :*
 - *Bois,*
 - *Cartons et papiers,*
 - *Déchets verts,*
 - *Plâtre,*
 - *Déchets inertes, béton, gravats,*
 - *Métaux,*
 - *Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),*
 - *Déchets industriels spéciaux (DIS).*

Pour les matériaux issus du tri des DIB/DND et ne figurant pas dans la liste ci-dessus (pneus, plastiques) l'exploitant prendra les dispositions pour les stocker selon les règles en vigueur et les évacuer au plus vite.

Les volumes des déchets entrant annuellement sur le site ainsi que les quantités maximales présentes dans l'établissement d'Haubourdin sont limités aux volumes précisés dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. »

Les dispositions de l'article 1.2.5.5. Comptabilité des déchets de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 sont complétées, après le premier alinéa, les dispositions suivantes sont ajoutées :

« pour les flux de déchets reçus en mélange et triés sur site, la transformation importante des déchets ne permet plus d'en assurer la traçabilité ; le site est exonéré de l'obligation ci-dessus pour ces flux.

Il est interdit de mélanger des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont été triés par leurs producteurs ou détenteurs avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même type de tri. ».

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi, par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune d'HAUBOURDIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 19 Mars 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Déchets admissibles sur site

02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 01 10	déchets métalliques
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 19	matières plastiques
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06

17 02	bois, verre et matières plastiques
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	matières plastiques
17 04	métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 08	matériaux de construction à base de gypse
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	autres déchets de construction et de démolition
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	papier et carton
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	verre
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	textiles
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 11	textiles
20 01 13*	solvants
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs

20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	autres déchets municipaux
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 07	déchets encombrants
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 19 Mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


NICOLAS VENTRE